

## Directives du Comité de direction

### Chapitre 05 : Filières de formation

## Directive 05\_07 Mobilité des étudiants en départ (Mobilité OUT)

10 juillet 2017

Le Comité de direction de la Haute école pédagogique (ci-après : HEP Vaud),

- vu la loi sur la HEP du 12 décembre 2007 (LHEP)
- vu le règlement d'application de la LHEP du 3 juin 2009 (RLHEP)
- vu le règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP)
- vu le règlement des études menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (RMS1)
- vu le règlement des études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (RMS2)
- vu le règlement des études menant au Master of Arts en enseignement spécialisé et au Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé (RMES)
- vu le règlement des études de la Maîtrise universitaire en Education précoce spécialisée / Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation éducation précoce spécialisée (RMAEPS)
- vu le règlement du Master en sciences et pratiques de l'éducation / Master of Arts (MA) in sciences and Practices of Education de la Haute école pédagogique Vaud et de l'Université de Lausanne (RMASPE)
- vu le règlement de la Maîtrise universitaire en Didactique du français langue première de la Haute école pédagogique Vaud et de l'Université de Genève (MADF)
- vu le règlement du Master en Didactique de l'éducation physique et du sport de la Haute école pédagogique Vaud et de l'Université de Lausanne (MADEPS)

arrête

### Article 1 - Cadre général

<sup>1</sup> Le cadre général de la Mobilité des étudiants en départ (ci-après : Mobilité OUT) est fixé dans le règlement d'études de chacun des programmes de bachelor ou de master qui en prévoit l'application, compte tenu des dispositions de la présente directive.

<sup>2</sup> L'étudiant en Mobilité OUT reste immatriculé en tant qu'étudiant régulier à la HEP.

## Article 2 - Formes de Mobilité OUT

<sup>1</sup> La Mobilité OUT est proposée sous différentes formes à la HEP Vaud :

- a) un séjour, en général d'un semestre (ci-après intitulé « Semestre hors les murs »), dans une haute école suisse (Swiss HEP/PH Mobility Programme), européenne (Swiss-European Mobility Programme) ou extra-européenne.
- b) un projet interculturel, qui se décline sous plusieurs formats :
  - b1. un Projet d'étudiants et d'enseignants-chercheurs en réseaux sociaux (ci-après : PEERS) qui inclut un séjour, en général d'une semaine, dans une haute école suisse ou un établissement universitaire européen ou extra-européenne et l'accueil des partenaires, en général d'une semaine à la HEP Vaud en Mobilité IN ;
  - b2. un séjour, en général de deux semaines, dans le cadre d'un programme d'Echange interculturel à l'étranger avec stage d'une semaine dans une école ;
  - b3. la participation à une Université d'été, organisée par la HEP Vaud en partenariat avec un établissement universitaire étranger, d'une durée de une à deux semaines ;
  - b4. la participation à une Semaine internationale organisée dans le cadre d'associations internationales regroupant des hautes écoles en charge de la formation des enseignants.
- c) une Année de césure, de huit à neuf mois, organisée autour d'un stage de longue durée, en général au sein d'une école européenne ou étrangère.

<sup>2</sup> D'autres formes de Mobilité OUT peuvent être décidées par le directeur de la formation.

## Article 3 - Accord de Mobilité OUT

<sup>1</sup> En règle générale, l'étudiant est en Mobilité OUT dans une institution agréée dans le cadre d'Accords ou de Memorandum of Understanding.

<sup>2</sup> Le Pôle Echanges et Mobilité des Etudiants (ci-après : PoEME) tient à jour la liste des accords de Mobilité OUT, en assure la communication et le suivi.

## Article 4 - Niveau d'études

<sup>1</sup> Dans le cadre des Semestres hors les murs, pour assurer la prise en compte des crédits acquis, la Mobilité OUT implique la fréquentation d'un programme d'études de niveau analogue à celui dans lequel l'étudiant est inscrit à la HEP Vaud.

## Article 5 - Elaboration du projet Mobilité OUT

<sup>1</sup> Dans le cadre d'un Semestre hors les murs, l'étudiant est responsable d'établir son projet de mobilité OUT, avec l'appui du PoEME, en collaboration avec les conseillers aux études. Ce projet comporte en particulier la mise en relation et la reconnaissance des éléments de formation certifiés dans l'institution hôte et de modules (ou des éléments de modules) offerts à la HEP, y compris les éléments de formation pratique, essentiels dans le projet pédagogique de la HEP.

<sup>2</sup> Il comporte un nombre de crédit ECTS cohérent avec celui prévu dans un semestre par le plan d'études du programme HEP Vaud auquel l'étudiant est inscrit.

<sup>3</sup> En cas d'impossibilité avérée de formation pratique organisée par l'établissement d'accueil, un travail compensatoire est exigé de l'étudiant. Le projet est validé par le directeur de la formation. L'absence de formation pratique interdit toute mobilité d'un étudiant en semestre 5 du Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.

<sup>4</sup> Dans le cadre des projets interculturels et des autres formes de Mobilité OUT, l'étudiant est responsable d'établir son projet en collaboration avec l'enseignant responsable du projet.

<sup>5</sup> Les projets de Semaine internationale et d'Année de césure sont placés sous la responsabilité d'un enseignant collaborateur du PoEME.

<sup>4</sup> Tout programme de Mobilité OUT fait l'objet d'une convention signée entre l'étudiant et la HEP Vaud.

## Article 6 - Obtention des crédits ECTS – semestre hors les murs

Dans le cadre des semestres hors les murs, l'étudiant, le PoEME transmet au Service académique pour enregistrement les relevés de notes du total des crédits ECTS exigé. Le total enregistré correspond au plus au nombre de crédits exigé pour le semestre en question, dans le plan d'études concerné de la HEP Vaud. En cas d'échec à un ou des modules et d'insuffisance du nombre de crédits acquis, l'étudiant doit effectuer un complément de formation à la HEP Vaud, en accord avec le Service académique.

## Article 7 - Obtention des crédits ECTS – projets interculturels et année de césure

Le plan d'études fixe préalablement le nombre de crédits correspondant aux projets interculturels, aux années de césure et à d'autres formes de mobilité OUT, sur proposition du PoEME et avec l'accord du directeur de la formation. Dans ce cadre, l'enseignant responsable du programme constitue un jury qui assume la responsabilité de l'évaluation certificative au sens des règlements des études. En cas de premier échec, les modalités de la seconde tentative sont établies conformément aux dispositions de la directive 05\_05.

## Article 8 - Délais

<sup>1</sup> Tout projet de Mobilité OUT d'une durée d'un semestre ou d'une année (année de césure) doit être déposé par l'étudiant au PoEME au plus tard jusqu'à la mi-semestre précédant le semestre du séjour en mobilité ou l'année à l'extérieur.

<sup>2</sup> Tout projet de Mobilité OUT dans le cadre des projets interculturels doit être contractualisé au début du semestre pendant lequel le séjour aura lieu.

## Article 9 - Maîtrise de la langue du programme de formation

<sup>1</sup> Pour les séjours de plus de deux semaines dans une zone linguistique autre que le français, le candidat doit attester au minimum un niveau B2 de maîtrise de la langue concernée selon le *Cadre européen commun de référence pour les langues*.

<sup>2</sup> Pour les séjours de moins de deux semaines dans une zone linguistique autre que le français, la maîtrise de la langue concernée au niveau B1 selon le *Cadre européen commun de référence pour les langues* est en principe requise.

## Article 10 - Conditions de participation

<sup>1</sup> Pour accéder à un programme de Semestre hors les murs, il est préférable que le bulletin de notes de l'étudiant précédant l'établissement du projet ne comprenne pas de note "F" ou de report. Le directeur de la formation, sur préavis du conseiller aux études, apprécie la situation des étudiants qui présenteraient un bulletin portant des notes « F » ou des reports.

<sup>2</sup> Au cours de ses études à la HEP, un étudiant peut suivre un Semestre hors les murs et un projet interculturel ou deux projets interculturels.

<sup>3</sup> Un étudiant ne peut pas suivre plus d'un projet de mobilité au cours de la même année académique.

<sup>4</sup> Les Semaines internationales et les Années de césure n'entrent pas en ligne de compte dans ces conditions de participation.

## Article 11 - Indemnités

<sup>1</sup> Dans le cadre des situations de Mobilité OUT décrites à l'art. 2, litt. a) ci-dessus, la HEP garantit le versement d'une indemnité mensuelle de 300 CHF, pendant une durée maximale de cinq mois ;

<sup>2</sup> Dans le cadre des autres situations de Mobilité OUT décrites à l'art. 2, litt. b), la HEP prend en charge les frais de voyage aller-retour et attribue une indemnité forfaitaire de 40.- CHF par jour ouvrable (pendant 10 jours maximum) correspondant à une partie des frais de nourriture, de logement et de déplacements locaux. Restent à la charge de l'étudiant les frais de visa, de vaccins et le solde de la vie sur place. Une aide forfaitaire de 40.- CHF par jours ouvrable (maximum 10 jours) est également versée aux étudiants qui seraient accueillis dans le cadre de la réciprocité des projets interculturels (mobilité IN) correspondant à une partie des frais de nourriture, de logement et de déplacements locaux. Dans des cas particuliers, le recours au Fonds pour le soutien des activités culturelles, sociales et sportives de la HEP Vaud est possible.

<sup>3</sup> L'indemnité pour un stage de professionnel selon le RLHEP, art. 87, ne s'applique pas à un stage effectué dans le cadre d'un semestre de Mobilité OUT. Cependant, les stages effectués en année de césure sont rémunérés selon les conditions de l'institution d'accueil.

## Article 12 - Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente directive entre en vigueur le 1er août 2017. Elle annule et remplace la Directive 05\_07 du 27 octobre 2014.

**Approuvé par le Comité de direction  
Lausanne, le 13 juillet 2017**

(s) Vanhulst G.

Guillaume Vanhulst  
Recteur

Diffusion : - site internet, espace réglementation